

**ARRÊTÉ N° A78/2026**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

**Vu** la demande formulée par la Sté VEOLIA, pour le compte de l'entreprise THYCEA sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de terrassement pour réalisation d'un branchement EU situés au droit du 48, route de Boussange,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains,

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'entreprise THYCEA est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de terrassement pour réalisation d'une branchement EU situés au droit du 48, route de Boussange :

**Du Lundi 20 Avril 2026 au Jeudi 30 Avril 2026**

**Article 2.** Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit,
- ✓ La circulation est alternée par feux tricolores,
- ✓ La circulation piétonne est maintenue,

**Article 3.** L'entreprise THYCEA est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.

**Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** L'entreprise THYCEA a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, M. le Responsable du Service de la Police Municipal et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 1<sup>er</sup> Avril 2026

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site  
de la commune  
le 02/04/26